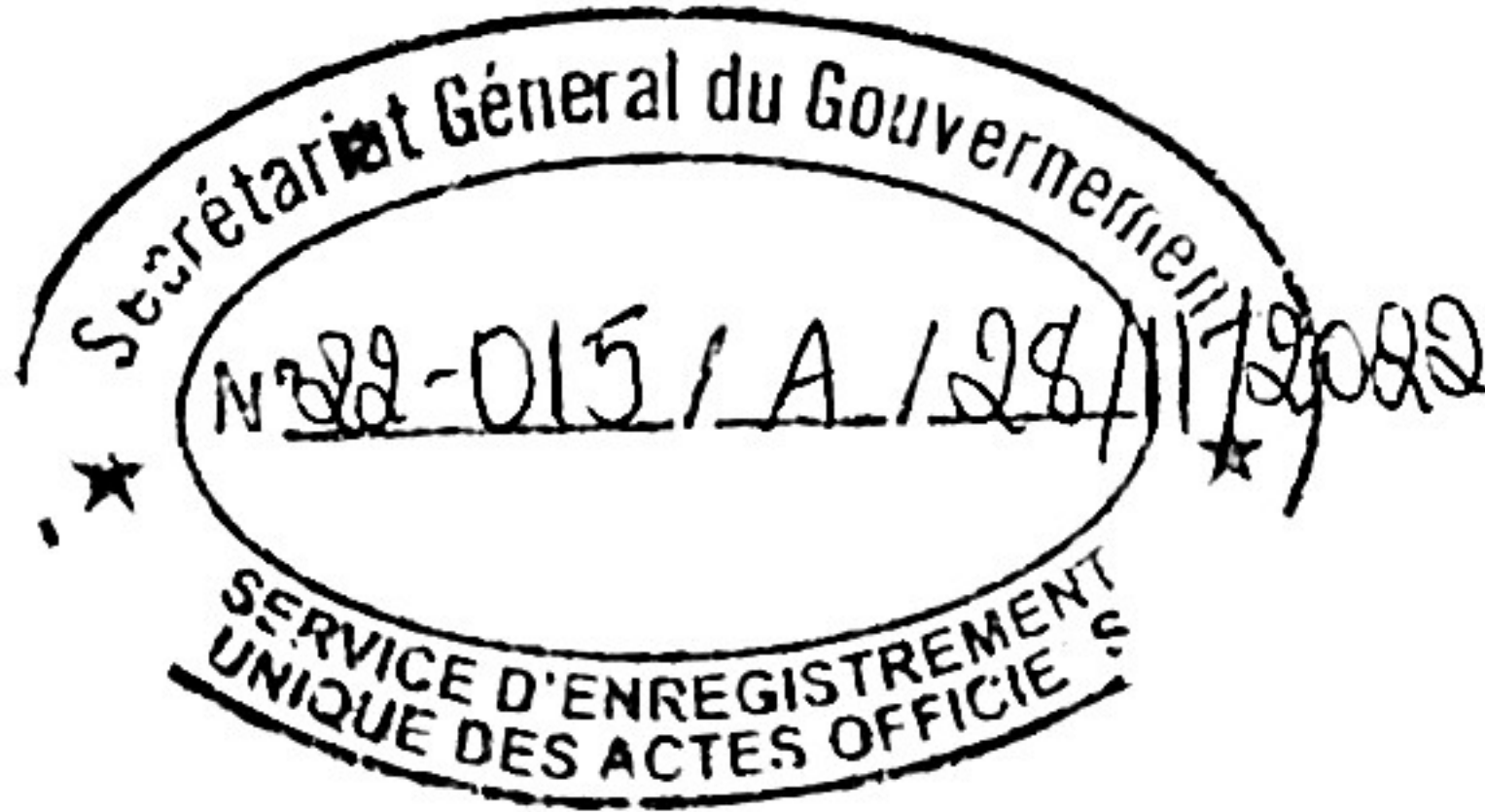


ARRETE N° 022- 015 /MEEHCAB.Portant publication du code réseau applicable au
raccordement des installations de production sur
les réseaux moyenne tension de la SONELEC

LE MINISTRE



- Vu La constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001,
- Vu La loi référendaire portant révision de la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le Décret n°09-066/PR du 23 mai 2009 ;
- Vu Le Décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores,
- Vu Le Décret N°13-082/PR du 13 juillet 2013, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores,
- Vu Le décret N°18-008/PR du 24 janvier 2018 promulguant la loi 17-020/AU du 25 décembre 2017 relative au développement des Energies renouvelables,
- Vu Le décret 18-081/PR du 6 septembre 2018 portant statut de la Société Nationale d'Electricité des Comores,
- Vu Le décret N°22-038/PR du 09 Mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;
- Vu Les nécessités de services

ARRETE

Article 1 : Le code de réseau annexé au présent Arrêté est applicable pour tout raccordement de centrale de production d'électricité injectant en moyenne tension sur le réseau de SONELEC.

Article 2 : SONELEC est chargé de la mise à jour du code de réseau en fonction de l'évolution du système électrique.

Article 3 : SONELEC est chargé de diffuser le code de réseau auprès des entreprises et institutions ayant à en connaître.

Article 4 : SONELEC doit transmettre les difficultés exprimées par les utilisateurs du réseau quant aux exigences du code de réseau, à la Direction Générale de l'Energie.

Article 5 : La direction Générale de l'Energie est chargée d'arbitrer à l'amiable des conflits qui lui sont soumis avant leur éventuelle présentation aux instances judiciaires compétentes.

Article 6 : Le code de réseau s'applique à compter de la date de publication du présent arrêté pour toutes les installations n'ayant pas encore fait l'objet d'une demande officielle de raccordement.

Article 7 : Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'une demande de raccordement au réseau moyenne tension, les parties auront 3 mois pour se concerter et définir le mode de raccordement. Au-delà de ce délai, le code réseau s'appliquera de plein droit.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Moroni, le 28 novembre 2002

